



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux</b></p> <p><b>Bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Tél. : 01 49 55 81 89 Réf. interne :</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDQPV/N2004-8001</b></p> <p><b>Date : 29 DECEMBRE 2003</b></p>
--	---

Date de mise en application : immédiate  
 Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDQPV/N2002-8028  
 Date limite de réponse :  
 ☞ Nombre d'annexes : 4  
 Degré et période de confidentialité :  
 :

**Objet : Mise en œuvre du plan de contrôle 2004 de semences d'origine pays tiers, en vue de la recherche de présences fortuites d'OGM**

**Bases juridiques : Code Rural : articles L251-18-1, L251-18, L251-19, L251-17**

**Code de la consommation : article L215-1**

**MOTS-CLES : Importation, semence, OGM, présences fortuites**

**Résumé :**

La présente note de service vise à définir les modalités d'organisation des contrôles réalisés sur semences importées de pays tiers, en vue de la recherche de présences fortuites d'OGM. Il couvre la campagne d'importation de semences 2004.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution:</p> <p>Madame et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt            Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM)            Laboratoire national de la protection des végétaux – unité de détection des OGM (Fleury les Aubrais)</p>	<p>Pour information :</p> <p>Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt            Messieurs les Ingénieurs généraux chargés d'inspection inter-régionale pour la protection des végétaux</p>

## **1. Objet :**

La présente note de service vise à définir le plan de contrôle de semences importées de pays tiers, afin de déterminer la conformité de l'étiquette par rapport au caractère OGM ou non de ces semences, notamment pour vérifier l'absence d'OGM dans des semences non étiquetées OGM, ou pour vérifier la conformité du caractère OGM lorsque la semence est étiquetée comme telle.

## **2. Champ d'application :**

La présente note de service concerne le contrôle des semences lors de leur importation, avant dédouanement, en provenance de pays tiers. Ces contrôles sont effectués par les agents des Directions régionales de l'agriculture et de la forêt/ Services régionaux de l'agriculture et de la forêt (DRAF/SRPV).

Seules les semences importées à des fins de commercialisation font l'objet de tels contrôles. Il convient de privilégier les prélèvements sur semences certifiées ou destinées à la certification, les prélèvements sur semences de base ou de pré-base peuvent néanmoins être effectués si les lots importés sont de taille suffisante. **Les semences importées à des fins d'expérimentation ne font pas l'objet de tels contrôles.**

Les espèces concernées par ce plan de contrôle sont les semences de maïs (*Zea mays*), tomate (*Lycopersicon lycopersicum*), soja (*Glycine max*) et colza (*Brassica napus oleifera*) d'hiver ou de printemps.

## **3. Cadre réglementaire :**

### **31. Domaine concerné**

La Loi n°2001-6 du 4 janvier 2001, intégrée au Code rural, article L251-18-1, habilite les agents des services de la protection des végétaux à vérifier « à l'importation... de façon inopinée la conformité de l'étiquette accompagnant les semences et plants composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ainsi que l'absence d'organismes génétiquement modifiés dans le cas où ils ne sont pas étiquetés. »

### **32. Personnels habilités**

Les personnels habilités sont désignés par l'article L251-18 du Code rural : il s'agit des ingénieurs de la protection des végétaux, assistés de techniciens des services du ministère de l'agriculture ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat.

Les agents des douanes sont également habilités à réaliser des contrôles de l'étiquetage des semences composées en tout ou partie d'OGM.

L'assermentation des agents concernés des services de la protection des végétaux, est possible (voir note de service DGAL/SDQP/N2001-8186 du 31 décembre 2001, relative à l'assermentation des agents des DRAF/SRPV).

### **33. Conditions de réalisation des contrôles**

Les conditions de réalisation de ces contrôles sont précisées par l'article L251-19 du code rural. Ces conditions sont les suivantes :

- accès aux installations non limitée dans le temps,
- un rapport d'inspection sera rédigé et une copie devra être remise au détenteur ou au propriétaire des semences
- les agents peuvent recueillir sur place ou sur demande tout document nécessaire à la réalisation de leur contrôle
- les agents peuvent réaliser des prélèvements pour analyse
- les agents peuvent consigner les semences en question dans l'attente des résultats d'analyse, dans ce cas un procès-verbal de prélèvement doit être rédigé. Les mêmes agents prononcent la main levée de cette consignation lors du retour du résultat d'analyse .
- outre la consignation, les agents peuvent ordonner le placement en entrepôt sous douane chez l'importateur dans l'attente des résultats d'analyse, sous réserve que l'importateur dispose d'un tel entrepôt, conformément aux dispositions de la note de service DGAL/SDQP/N2002-8188 du 24/12/2002.
- les frais d'analyse et de consignation sont à la charge du détenteur ou du propriétaire des semences.

### **34. Mesures pouvant être prises au retour des résultats d'analyse**

Le seuil réglementaire de présence fortuite d'OGM dans des semences n'ayant pas été fixé à ce jour, les décisions relatives aux lots de semences pour lesquels une telle présence aura été mise en évidence feront l'objet d'une évaluation au cas par cas par la DGAL/SDQP, en s'appuyant sur le règlement européen relatif à la traçabilité et à l'étiquetage des OGM. Lorsque le résultat de l'analyse est négatif, le lot concerné est libéré.

### **4. Situation réglementaire, vis à vis des OGM, relative aux semences :**

Les autorisations de mise sur le marché y compris la mise en culture qui ont été délivrées dans l'Union européenne ne concernent à ce jour que des semences de maïs. Ces autorisations concernent trois événements de transformation : BT176, MON 810 (résistance à la pyrale), et T25 (tolérance au glufosinate-ammonium).

Le soja Roundup Ready (tolérant au glyphosate) comme le maïs BT11 (résistant aux lépidoptères) bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché ne concernant que l'importation des fèves ou des grains en dérivant, leur trituration et transformation à des fins alimentaires humaine ou animale. Ces produits ne peuvent être sur le territoire de l'Union européenne en tant que semences.

A ce stade, aucun seuil réglementaire de tolérance de présence fortuite d'OGM n'a été adopté au plan communautaire en ce qui concerne spécifiquement les semences. Des négociations communautaires sur ce point se poursuivent.

### **5. Réalisation de l'inspection :**

#### **51. Programmation de l'inspection :**

Les semences de maïs et de tomates en provenance de pays tiers, sont soumises au contrôle phytosanitaire au titre de la directive 2000/29/CE. Elles doivent donc être accompagnées d'un certificat phytosanitaire de l'Organisation nationale de la protection des végétaux, et un laissez-passer phytosanitaire à l'importation (PV04) doit être délivré pour que les services des douanes puissent libérer les semences en question. Tout import de semence de maïs ou de tomate en provenance d'un pays tiers fait donc l'objet d'une demande de PV04 auprès du service de la protection des végétaux compétent. Les semences de colza en provenance d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle Zélande et d'Uruguay, sont également concernées.

En revanche, les semences de colza et de soja en provenance d'autres pays tiers ne sont pas soumises à ces dispositions. Dans ce cas, elles ne sont pas accompagnées d'un certificat phytosanitaire. Les services des douanes seront cependant avertis du fait que les importations de ces semences doivent être signalées à la DRAF/SRPV.

Le contrôle de l'étiquette prévu par l'article L251-18-1 s'effectue lors de la réalisation du contrôle phytosanitaire lorsqu'il est prévu, ou de façon indépendante si les semences ne sont pas concernées par le contrôle phytosanitaire. Dans tous les cas, le contrôle est préalable au dédouanement de la marchandise concernée.

La programmation des prélèvements des échantillons à effectuer est établie par région et par espèce par lettre ordre de service.

#### **52 Information préalable du laboratoire :**

Le laboratoire destinataire des échantillons est le :

#### **Laboratoire National de la Protection des Végétaux – Unité de détection des OGM**

93 rue de Curambourg , 45404 Fleury Les Aubrais - Tel : 02 38 22 11 11 – Fax : 02 38 84 19 79 Responsable : M. Frédéric VEY . mail : [frederic.vey@agriculture.gouv.fr](mailto:frederic.vey@agriculture.gouv.fr)

#### **53. Objets et éléments à inspecter :**

L'inspection vise à vérifier la conformité de l'étiquetage des lots avec les semences contenues dans les lots en question. L'inspection porte à la fois sur l'étiquette et les documents (facture, bon de livraison, certificat phytosanitaire,...) d'accompagnement, et sur le lot de semences importé considéré.

Le programme de prélèvement s'applique aux lots de semences importés. Une importation pouvant être composée de plusieurs lots, plusieurs prélèvements peuvent donc être effectués sur un même envoi.

#### **54. Critères de choix des lots de semences qui feront l'objet de prélèvements :**

Conformément aux dispositions énoncées au point 2, les prélèvements seront effectués préférentiellement sur des semences destinées à être certifiées et commercialisées, ces informations sont indiquées sur les documents d'accompagnement des marchandises concernées (demandes d'importation (DI) ou certificats d'importation pour les semences de maïs, ces documents exigibles par les douanes pour l'importation de semences de maïs sur la base des règlements communautaires de marché, ils sont visés par le GNIS avant l'importation pour vérification de la compatibilité de l'importation, avec la réglementation communautaire.).

Les DRAF/SRPV prélèveront préférentiellement des échantillons pour analyse sur des lots de semences originaires de pays ayant développé des cultures commerciales de maïs génétiquement modifié.

Dans le cas où une présence fortuite d'OGM est mise en évidence par les analyses, la pression de prélèvements est renforcée pour les importations ultérieures de semences de la même espèce et de même origine.

#### **55. Déclenchement de l'inspection :**

Le déclenchement d'une inspection visant à rechercher la présence éventuelle d'OGM dans les semences, est à raisonner sur la base de l'inspection phytosanitaire (demande de laissez-passer phytosanitaire) et du plan de prélèvement affecté à la région considérée.

#### **56. Réalisation de l'inspection :**

L'inspection est réalisée en même temps que l'inspection effectuée au titre de la directive 2000/29/CE, ou avant dédouanement si l'espèce considérée n'est pas assujettie à ce contrôle. L'inspecteur examine les documents d'accompagnement du ou des lots de semences, il peut prendre copie de l'ensemble des documents nécessaires aux investigations (facture, bons de livraison ou de commande, demande d'importation (DI), certificat d'importation, certificats phytosanitaires).

Lorsqu'un lot fait l'objet d'un prélèvement pour analyse, le lot concerné est soit placé en entrepôt douanier chez l'importateur conformément aux dispositions prévues par la note de service DGAL/SDQP/N2002- 8188, soit consigné sous douane sur le lieu de l'importation. Dans ce cas, le PV04 n'est pas délivré pour le ou les lots ayant fait l'objet d'un prélèvement. Si seulement une fraction de l'envoi est concernée par le prélèvement (envoi composé de plusieurs lots), le PV04 peut être délivré pour la partie non concernée de l'envoi. L'identification des lots pour lesquels le PV04 est délivré doit être sans équivoque (les quantités concernées doivent être clairement indiquées). De même, le document de mise en entrepôt douanier indique clairement les lots concernés ainsi que les quantités correspondantes.

Par dérogation au paragraphe précédant notamment lorsque le dispositif entrepôt douanier n'a pas pu être mis en place par l'entreprise, les lots peuvent être libérés sous réserve que le détenteur des lots concerné se soit engagé par écrit à assurer la traçabilité des lots soumis à contrôle en particulier en enregistrant le numéro du lot, la variété et les destinataires des semences de façon à permettre le respect des mesures arrêtées dès connaissance des résultats d'analyse (annexe 4). Cette obligation de traçabilité doit se reporter, si nécessaire, sur les éventuels intermédiaires entre le détenteur du lot et ceux qui mettront en terre les semences.

Dès que les résultats d'analyse sont connus et s'ils sont négatifs, l'obligation de traçabilité tombe. Si la présence fortuite d'OGM est détectée à l'analyse, la DGAL prendra les mesures nécessaires.

#### **57. Modalités de prélèvements d'échantillon :**

Ces modalités sont décrites en annexe 1.

#### **58. Envoi des échantillons :**

Les échantillons envoyés au laboratoire doivent être identifiés de façon univoque (numéro unique au niveau de la région) et être accompagnés d'une fiche de prélèvement (procès-verbal de prélèvement). L'agent DRAF/SRPV ne doit envoyer que les lots conformes à ce plan de contrôle.

La fiche de demande d'analyse prévue par le logiciel Phytopass peut être utilisée à cette fin (voir annexe 2). **Dans le cadre, « informations complémentaires », il est absolument nécessaire de préciser le cas échéant les traitements appliqués sur les semences. Seul le nom des substances actives est utile pour le laboratoire, le nom commercial ne lui sera d'aucune aide.**

#### **59. Retour des résultats :**

Lorsque les résultats sont négatifs, le laboratoire envoie ces résultats à la fois à la DGAL/SDQPV et à l'agent de la DRAF/SRPV qui peut alors délivrer le PV04 pour les lots concernés et faire libérer les semences. En cas de résultats positifs, l'agent de la DRAF/SRPV doit impérativement contacter la DGAL/SDQPV avant toute intervention. Une analyse au cas par cas sera alors effectuée préalablement à l'adoption de mesures sur le lot concerné.

#### **510. Rapport d'inspection :**

Pour chaque inspection effectuée dans le cadre de ce plan de contrôle, un rapport d'inspection doit être établi par l'inspecteur. Un modèle type de rapport est joint en annexe 3. Le rapport d'inspection n'est clos qu'au retour du résultat d'analyse. Le numéro d'échantillon ainsi que le résultat obtenu par le laboratoire doivent impérativement être reportés sur ce rapport. Le rapport est clos à la signature de l'agent.

#### **511. Centralisation des informations**

Les informations contenues dans la fiche de demande d'analyse sont envoyées parallèlement à la demande d'analyse à la Direction générale de l'alimentation (Sous direction de la qualité et de la protection des végétaux, Bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation), par fax au 01 49 55 59 49 ou par mail à l'adresse suivante : [francois.hervieu@agriculture.gouv.fr](mailto:francois.hervieu@agriculture.gouv.fr) sous la forme d'un fichier excel suivant le modèle transmis par voie électronique. A noter que ce fichier peut être utilisé pour créer par fusion publipostage la fiche de demande d'analyse et le rapport d'inspection.

Je vous saurai gré de me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette note de service.

**Le Directeur général de l'alimentation**

**Thierry KLINGER**

## MODALITES DE REALISATION DES PRELEVEMENTS DE SEMENCES

Les méthodes de prélèvement, compte tenu des niveaux de présence qui seront recherchés, doivent respecter les normes internationales en vigueur (normes ISTA). La taille de l'échantillon, pour permettre de donner un résultat représentatif doit être au minimum de 3000 grains.

### a) Définitions :

- Lot de semence :

Selon l'ISTA, un lot est une quantité de semences précise, physiquement identifiable. L'ISTA fixe par espèce une masse maximale de semences pouvant constituer un lot.

- Homogénéité du lot :

Au moment de l'échantillonnage, le lot doit avoir été soumis aux techniques appropriées de mélange et de conditionnement afin qu'il soit aussi uniforme que possible. Si l'examen des différentes parties constitutives d'un lot fait apparaître des hétérogénéités manifestes, il conviendra alors de pratiquer un échantillonnage permettant de distinguer ces différentes parties.

- Taille du lot :

Les tailles de lot maximales pour les semences concernées par le plan de contrôle, selon les règles de l'ISTA et du règlement technique français de certification sont (exprimées en quintaux) :

	ISTA	Règlement Technique de certification français	
		Semences de base	Semences certifiées
MAIS	400 qx	100 qx	400 qx
COLZA	100 qx	50 qx	100 qx
SOJA	250 qx	100 qx	250 qx
TOMATE	100 qx	semences standard: 100 qx	

Une tolérance de 5% est admise. La taille de l'échantillon doit être de 3000 grains minimum pour obtenir un résultat représentatif. Sont considérés comme « petits lots » les lots de semences dont la taille est inférieure ou égale à 1% du poids maximum fixé par l'ISTA (exemple pour le maïs : 100 kg pour les semences de base et 400 kg pour les semences certifiées). Les lots de semences entrant dans cette catégorie de petits lots ne feront pas l'objet de prélèvements dans le cadre de ce plan de contrôle.

- Type d'échantillon :

- *échantillon élémentaire* : petite quantité de semences prélevée en un point du lot
- *échantillon global* : réunion ou mélange de tous les échantillons élémentaires prélevés sur le lot
- *échantillon soumis* : échantillon transmis au laboratoire. Il doit correspondre au moins à la taille de l'échantillon fixé par les règles de l'ISTA.
- *échantillon de travail* : sous-échantillon obtenu au laboratoire par réduction de l'échantillon soumis, sur lequel est effectué l'analyse.

### a) matériel et équipement :

- sonde de Nobbe : sondes adaptées à l'échantillonnage de semences conditionnées en sacs,
- Sonde à douille : cette sonde à long manche (1m50) est utilisée pour les prélèvements de semences en big-bags, en conteneur ou en vrac.
- Diviseur à rifle : le diviseur à rifle est utilisé pour réduire l'échantillon global afin d'obtenir un ou, plusieurs sous-échantillons. Ce diviseur est, en général, disponible au sein des entreprises.
- Sachets pour échantillons : il convient d'utiliser des sachets plastiques étanches de façon à prévenir tout risque de dispersion et de pollution d'un échantillon par un autre.

+ Mode d'utilisation des sondes de Nobbe :

entrer la sonde dans le sac avec la partie ouverte tournée vers le sol, en formant un angle de 30°  
tourner la sonde d'un demi-tour  
laisser couler  
retirer progressivement la sonde en la laissant couler  
reboucher l'ouverture

+ Mode d'utilisation de la sonde à douille :

vérifier le fonctionnement de la douille  
fermer la sonde  
enfoncer dans le contenant de façon oblique jusqu'au fond du contenant  
ouvrir doucement la lumière de la sonde  
refermer doucement  
sortir la sonde  
vider la sonde  
la sonde doit être utilisée deux fois par contenant : une fois au centre et une fois sur un des côtés.

**Une attention particulière doit être portée au nettoyage des sondes entre les prélèvements concernant des lots différents : la moindre impureté du milieu ou d'un lot précédent est de nature à fausser les résultats obtenus à l'analyse. Les sondes sont nettoyées avec une brosse souple (pour éviter de les rayer et ainsi créer des niches susceptibles de retenir des impuretés), puis rincées à l'eau et essuyées avec un papier « essuie-tout ».**

**Le premier prélèvement sur un lot à valeur de « rinçage » de la sonde, est à écarter et ne doit pas être ajouté à l'échantillon global.**

b) *Mode opératoire de prélèvement :*

+ Présentation du lot :

La réalisation d'un échantillonnage nécessite une homogénéité satisfaisante du lot. Le lot en question doit présenter par ailleurs des éléments d'identification sans équivoque. Ces éléments d'identification sont relevés avec précision par l'inspecteur.

+ Intensité d'échantillonnage :

➤ *semences conditionnées en sacs de 100 kg maximum :*

le nombre d'échantillons élémentaires à réaliser varie en fonction du nombre total d'emballages :

Nombre d'emballages	Nombre minimum d'échantillons élémentaires
1 à 4	3 échantillons pour chaque emballage
5 à 8	2 échantillons pour chaque emballage
9 à 15	1 échantillon pour chaque emballage
16 à 30	15 échantillons au total
31 à 59	20 échantillons au total
60 emballages ou plus	30 échantillons au total

Les emballages à échantillonner sont pris au hasard au sein du lot et les échantillons élémentaires sont prélevés au sommet, au milieu et au fond du sac mais pas nécessairement à plusieurs endroits par emballage.

➤ *Semences conditionnées en grands emballages de plus de 100 kg*

Taille du lot	Nombre d'échantillons élémentaires à prélever
Jusqu'à 500 kg	5 minimum
501 à 3000 kg	1 échantillon élémentaire par 300 kg au moins 5 prélèvements

3001 à 20000 kg	1 échantillon élémentaire par 500 kg au moins 10 prélèvements
20001 et plus	1 échantillon élémentaire par 700 kg au moins 40 prélèvements

Dans tous les cas, pour échantillonner un lot composé d'au plus 15 emballages, le même nombre d'échantillons élémentaires doit être prélevé sur chaque emballage sélectionné par l'échantillonneur.

Lorsque les semences sont conditionnées en « big-bags », les prélèvements sont à effectuer à la gueule du sac. Lorsqu'elles sont conditionnées en grands emballages ou en vrac, les échantillons élémentaires sont à prélever en des endroits et à des profondeurs pris au hasard.

➤ *Semences conditionnées en petits emballages*

Lorsque les semences sont conditionnées en petits emballages, le mode opératoire suivant est à appliquer :

Le poids de 100 kg est retenu comme unité de base. Les petits emballages en question sont rassemblés de façon à constituer des ensembles n'excédant pas ce poids. Chaque ensemble fait ensuite l'objet d'un échantillonnage identique à celui préconisé pour les emballages allant jusqu'à 100 kg.

c) *homogénéisation des échantillons :*

Dans le cadre des contrôles avant dédouanement, la totalité de l'échantillon global est expédié au laboratoire qui effectue l'homogénéisation du lot. L'utilisation d'un diviseur à rifle par l'inspecteur pour une homogénéisation préalable n'est envisageable que si des mesures sévères de nettoyage sont prises avant l'homogénéisation de l'échantillon, afin d'éviter une pollution issue d'un autre échantillon.



**Fiche de renseignements pour analyse à l'import**

**ANNEXE 2**

<p><b><u>Expéditeur du prélèvement</u></b>                  DRAF – SRPV</p> <p>Nom de l'agent : «inspecteur»                  signature :</p>	<p><b><u>Laboratoire destinataire de l'analyse</u></b>                  PV450 LNPV UNITE DE FLORE PATHOGENE DES SOLS                  MINISTERE DE L'AGRICULTURE - SRPV                  93, RUE DE CURAMBOURG                  45403 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX</p> <p><b><u>Identification de l'échantillon</u></b></p> <p>Echantillon n° : «N_identification_échantillon»-                  Envoi au laboratoire le : «Date_envoi»</p>
<p><b><u>Origine et destination de la marchandise</u></b>                  Pays de provenance : «Pays_expéditeur»                  Pays d'origine : «Pays_dorigine»                  Région productrice : «Région_productrice»                  N° PV04 :«N_PV04» Date d'arrivée :                  Expéditeur pays tiers :                  «Société_expéditrice»                  «SE_Adresse_1»                  «SE_Adresse_2»                  «Pays_expéditeur»                  Destinataire Union Européenne :                  «Société_Destinataire»                  «Adresse_1»                  «Adresse_2»                  «Code_postal» - «Ville»</p>	<p><b><u>Nature des végétaux ou produits végétaux importés</u></b>                  Famille : «Famille_»                  Nom botanique : «Nom_botanique»                  Nom commun : «Nom_commun»                  Variété : «Variété» - Lot : «N_lot»                  Catégorie : «Catégorie»                  Quantité importée : «Quantitékg» kg                  Mode de conditionnement : «type_de_condt»</p> <div style="text-align: center; font-size: 48px; font-weight: bold;">                     SPV<sub>F</sub> </div>
<p><b><u>Nature de l'échantillon</u></b>                  Echantillon : GRAINES, FRUIT ET SPORE DESTINES A L'ENSEMENCEMENT                  Quantité envoyée : «Quantité_prélevée_kg» kg</p>	
<p><b><u>Nature de l'analyse</u></b> <span style="float: right;"><b>RECHERCHE OGM</b></span>                  :</p>	
<p><b><u>Informations complémentaires</u></b>                  Facturation de l'analyse : NON</p> <p><b>Remarques particulières</b> (Conditions de stockage, traitements, blocage sous douane, envoi à d'autres labos...)</p>	
<p><b><u>Cadre réservé au laboratoire</u></b></p> <p>N° d'enregistrement : <span style="margin-left: 200px;">Date de réception : / /</span> <span style="margin-left: 100px;">Date d'envoi des résultats : / /</span>                  Résultats :</p>	

**Rapport d'inspection : contrôle OGM semences de  
«Nom\_\_commun»**

Code Rural : articles L251-18-1, L251-18, L251-19, L251-17

<b>Date :</b> «Date_inspection»	<b>Lieu :</b> «lieu_prélèvement»	<b>Opérateur :</b> «Société Destinataire»	<b>Inspecteur :</b> «inspecteur»
<b>Identification de l'envoi de semence de «Nom__commu n»</b>	<b>N° CPO</b>	<b>«N_CPO»</b>	
	<b>Origine</b>	<b>«Pays_dorigine»</b>	
	<b>N° de lot</b>	<b>«N_lot»</b>	
	<b>Variété</b>	<b>«Variété»</b>	
	<b>Traitement</b>	<b>«Traitement»</b>	
	<b>Quantité importée (kg)</b>	<b>«Quantitékg»</b>	
	<b>Type de conditionnement :</b>	<b>«type_de_condt»</b>	
	<b>N°PV04 pour lots non prélevés</b>		
	<b>Identification des lots non prélevés</b>		
<b>Identification de l'échantillon</b>	<b>Quantité prélevée (kg)</b>	<b>«Quantité_prélevée_kg»</b>	
	<b>Identification des lots prélevés</b>	<b>«N_identification_échantillon»</b>	
	<b>Date d'envoi au laboratoire</b>	<b>«Date_envoi»</b>	
	<b>Date de retour du laboratoire</b>		
	<b>N° attribué par le laboratoire</b>		
	<b>Résultat obtenu</b>		
<b>gestion du lot concerne</b>	<b>N° PV04</b>	<b>«N_PV04»</b>	
	<b>Région de destination du lot</b>	<b>«région_destinataire»</b>	
	<b>Nom et coordonnées de l'entreprise de destination</b>	<b>«Société Destinataire»</b> <b>«Adresse_1»</b> <b>«Adresse_2»</b> <b>«Code_postal» - «Ville»</b>	
	<b>Mesures conservatoires prises sur le lot:</b>	<b>Entrepôt sous douane :</b> <b>OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/></b> <b>Si OUI - Date du dédouanement :</b>  <b>Consignation : OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/></b>  <b>Si OUI - date et référence de la notification de consignation :</b>  <b>Si NON date et référence de l'engagement de l'entreprise :</b>	

<b>Observations :</b>	
<b>Mesures Prises :</b>	
Référence de la notification de mesure (le cas échéant), date :	
<b>Clôture du rapport d'inspection :</b>	<b>Date</b>
<b>Signature de l'inspecteur :</b>	

## **EN CAS D'APPLICATION DE MESURES SUR LES LOTS DE SEMENCES**

<b>Procès verbal de constatation de l'application des mesures :</b>
n° du PV :
Date :
Si refoulement n° du BL, LTA autre :
<b>Autres mesures</b>
<b>Observations diverses :</b>

**PREFECTURE DE LA REGION XXXXX  
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service régional de la protection des végétaux**

**ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE DETENTRICE DES LOTS DE  
SEMENCES**

Je soussigné «**NOM**» «**PRENOM**», «**FONCTION**» agissant pour le compte de «**ENTREPRISE**» accepte les conditions qui m'ont été fixées par la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (Service régional de la protection des végétaux) :

Le lots «**N\_LOT**» importé de «**ORIGINE**» et à destination de «**DESTINATION**» correspondant à la variété «**VARIETE**» et d'une quantité de «**QUANTITE\_KG**» sur lequel les agents de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt ont effectué le prélèvement «**N\_PRELEVEMENT**» en vue de la recherche de présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés, ne sera pas consigné dans l'attente des résultats d'analyse.

Je m'engage sur l'honneur en contrepartie, à mettre en œuvre les mesures garantissant la traçabilité de ce lot et à en faire part à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) au cas où la présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés, à un taux jugé non-conforme, était détectée sur ce lot de semence.

Fait à **XXXXXX**, le **jour mois année**

Signature :

**«PRENOM» «NOM»  
«FONCTION»**